



Notification aux Signataires de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007

Ratification de la Communauté européenne

Le 18 mai 2009, la Communauté européenne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de la Convention, considéré comme une ratification au sens de l'article 69 de la Convention, incluant les déclarations suivantes (textes originaux en français, mais aussi en allemand et en italien):

"La Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001."

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, du protocole n° 1.

La Communauté européenne déclare que les Etats membres cités ci-après ne peuvent recourir aux procédures visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 11: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie, outre les trois Etats déjà mentionnés à l'annexe IX de la convention.

Conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la convention, dès que la convention entrera en vigueur, il convient donc de demander au comité permanent, créé en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 de la convention, de modifier l'annexe IX de la convention comme suit:

"Annexe IX

Les Etats et les règles visés à l'article II du protocole n° 1 sont les suivants:

- Allemagne: les articles 68, 72, 73 et 74 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Estonie: l'article 214, paragraphes 3 et 4, et l'article 216 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Lettonie: les articles 78, 79, 80 et 81 du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Lituanie: l'article 47 du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
- Hongrie: les articles 58 à 60 du code de procédure civile (*Polgári perrendtartás*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Autriche: l'article 21 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,

- Pologne: les articles 84 et 85 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*) concernant la *litis denuntiatio* (*przypozwanie*),
- Slovénie: l'article 204 du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Suisse, pour les cantons dont le code de procédure civile applicable ne prévoit pas la compétence visée à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 11 de la convention: les dispositions pertinentes relatives à la *litis denuntiatio* du code de procédure civile applicable."

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) et en application de l'article 78 de la Convention.

Berne, le 22 juin 2009

